

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-42
PORTANT PERMIS TEMPORAIRE DE POSE D'UN
ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC
6 rue Philbert**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 29 septembre 2025 par Monsieur AUBRIET, représentant l'entreprise Bruno AUBRIET et Fils, sise rue du Grand Champ, ZI, 51520 Saint Martin sur le Pré, pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public et l'occupation d'une partie de la voie publique 6 rue Philbert,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « Bruno AUBRIET et Fils » est autorisée à occuper le domaine public communal le long du bâtiment situé 6 rue Philbert aux fins d'installer un échafaudage à compter du jeudi 2 octobre 2025 jusqu'au vendredi 21 novembre 2025.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La circulation de tous véhicules sera maintenue,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit,

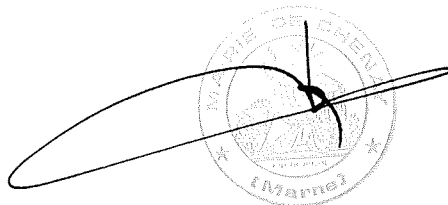
Les usagers circulant dans la rue précitée, devront se conformer aux restrictions de circulation et de stationnement imposées par la signalisation réglementaire.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise « Bruno AUBRIET et Fils ». Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : L'entreprise « Bruno AUBRIET et Fils » sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 29 septembre 2025,
Franck JACQUET,
Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur